

Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

Modification du 20 mars 2001

*L'Office fédéral de la communication
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 décembre 1997 sur les installations de télécommunication¹ est modifiée conformément à la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 15 avril 2001.

20 mars 2001

Office fédéral de la communication:

Marc Furrer

¹ RS 784.101.21

*Annexe I**
(art. 1, al. 1)

Exigences essentielles applicables au sens des art. 3, al. 3, et 31a OIT et installations de télécommunication ou catégories concernées

N°	Titre du document	Installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées/ Exigence(s) essentielle(s) applicable(s)
PTA 01	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication soumis à l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure.	Installations de radiocommunication pour la navigation intérieure / art. 3, al. 3, let. e, OIT
PTA 02	Prescriptions techniques et administratives concernant les équipements de radiocommunication marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE ² du Conseil relative aux équipements marins.	Installations de radiocommunication pour la navigation en haute-mer / art. 3, al. 3, let. e, OIT

* Le texte des prescriptions techniques et administratives n'est pas publié au RO. Il peut être obtenu auprès du Centre d'information suisse sur les règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich, ou auprès de Protelecom, Laupenstrasse 18a, 3001 Berne.

² JO n° L46 du 17.2.1997. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.